

**Affaire C-212/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

19 mars 2024

**Jurisdiction de renvoi :**

Corte d'appello di Firenze (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

8 janvier 2024

**Partie requérante :**

L.T. s.s.

**Partie défenderesse :**

Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

---

**LA CORTE D'APPELLO DI FIRENZE** (cour d'appel de Florence, Italie)

**Chambre du travail**

[OMISSIS]

dans l'affaire [OMISSIS] introduite par **L.T. s.s** [OMISSIS]

*partie appelante dans le cadre de la procédure sur renvoi [après cassation]*

contre

**ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE – INPS**  
[OMISSIS]

*partie intimée dans le cadre de la procédure sur renvoi [après cassation]*

ayant pour objet une procédure sur renvoi à la suite de l'ordonnance de la Corte  
suprema di cassazione – sezione lavoro (Cour de cassation, chambre du travail,  
Italie) n° [OMISSIS] du 27 avril 2022.

[OMISSIS] a rendu la présente

## ORDONNANCE DE RENVOI À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE EN INTERPRÉTATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE (ARTICLE 267 TFUE)

### LE LITIGE AU PRINCIPAL

- 1 La procédure porte sur l'opposition formée par L.T. s.s. contre l'avis de débit n° [OMISSIS] émis par l'INPS [Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Institut national de sécurité sociale, Italie, ci-après l'« INPS »)] en décembre 2013, contenant l'injonction de payer des différences de cotisations et des sanctions civiles en ce qui concerne des travailleurs agricoles à durée déterminée employés par l'entreprise au cours du premier trimestre 2007, pour lesquels les cotisations avaient été calculées par l'entreprise en fonction des heures effectivement travaillées et non en fonction du temps de travail quotidien de 6 heures et demie établi par le CCNL [contratto collettivo nazionale di lavoro (convention collective nationale de travail, Italie)] [du 6 juillet 2006 relatif aux travailleurs des exploitations agricoles et floricoles, ci-après la « CCNT »)].
- 2 La Corte d'appello di Firenze – sezione lavoro (cour d'appel de Florence, chambre du travail, Italie) [OMISSIS] réformant le jugement rendu par le Tribunale di Grosseto (tribunal de Grosseto, Italie), a rejeté l'opposition et a jugé fondée la demande objet de l'avis de débit, au motif que la rémunération des travailleurs agricoles à durée déterminée devait être rapportée à un temps de travail quotidien de 6 heures et demie et non aux heures effectivement travaillées.
- 3 La Corte di cassazione – sezione lavoro (Cour de cassation, chambre du travail, Italie) [OMISSIS], a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de céans, en énonçant le principe de droit suivant : « [l]es cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur du secteur agricole sur les rémunérations versées aux travailleurs agricoles à durée déterminée ne doivent être calculées, en application des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du décret-loi n° 338/1989 [OMISSIS], et de l'article 40 de la CCNT du 6 juillet 2006, qu'en fonction des heures effectivement travaillées, à moins qu'il n'apparaisse en pratique que, à l'occasion d'interruptions dues à la force majeure, l'employeur a décidé que le travailleur devait rester à sa disposition sur le site de l'exploitation ».

En résumé, selon la Corte di cassazione (Cour de cassation) :

- l'article 30, paragraphe 1, de la CCNT, qui prévoit que « le temps de travail est fixé à 39 heures par semaine, égales à 6 heures et demie par jour », se borne à indiquer la durée maximale, hebdomadaire et quotidienne, du travail, mais il ne dit rien sur la durée minimale du travail.
- l'article 40, paragraphe 1, de la même CCNT, en disposant que « le travailleur à durée déterminée a droit au paiement des heures de travail effectivement prestées au cours de la journée », établit une règle logiquement incompatible

avec les notions de temps de travail hebdomadaire et de temps de travail quotidien, puisqu'il détache la rémunération due de la référence à un temps de travail préétabli susceptible d'être défini en termes généraux et abstraits ;

- cette disposition, qui s'inspire des spécificités du travail agricole à durée déterminée, est tout à fait conforme à la règle énoncée à l'article 16, paragraphe 1, sous g), du décret législatif n° 66/2003 qui, en transposant la directive 93/104/CE [du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 1993, L 307, p. 18)] et la directive 2000/34/CE [du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive (JO 2000, L 195, p. 41)], établit que les travailleurs agricoles à durée déterminée sont exclus du champ d'application de la réglementation relative au temps normal de travail hebdomadaire ;
- [OMISSIS] [*Autres considérations sans pertinence aux fins de la question préjudicielle*]
- l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du décret-loi n° 338 de 1989 [OMISSIS] – en ce qui concerne les cotisations – dispose que la rémunération à prendre comme base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieure au montant des rémunérations établi par les lois, les règlements, les conventions collectives conclues par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, ou par les accords collectifs ou individuels (et pour les travailleurs agricoles à durée déterminée, la rémunération due en vertu des conventions collectives est précisément calculée en fonction des heures travaillées) ;
- s'agissant du calcul des cotisations sur les heures effectivement prestées, il n'est pas non plus possible de parvenir à des conclusions contraires « *en prenant en compte la jurisprudence de l'Union citée dans l'arrêt attaqué relative à l'interdiction de [OMISSIS] discrimination des travailleurs à durée déterminée énoncée à la clause 4 de la directive 1999/70/CE, étant donné que [...] cette interdiction concerne le rapport d'emploi entre les parties et permet tout au plus de fonder d'éventuelles prétentions du travailleur tendant à obtenir davantage que le montant qui lui est effectivement versé, mais certainement pas de fonder des prétentions de paiement de cotisations de sécurité sociale différentes et plus importantes de la part de l'organisme de sécurité sociale, puisque les rapports entre l'INPS et les employeurs en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union* ».

- 4 L'entreprise a, dans le cadre de la procédure sur renvoi après cassation, demandé, en application du principe de droit formulé par la Corte di cassazione (Cour de cassation), l'annulation de l'avis de débit contesté, au motif qu'elle avait déjà

versé les cotisations dues pour les travailleurs agricoles à durée déterminée en les calculant en fonction des heures effectivement travaillées.

- 5 L'INPS, après s'être constitué partie à la procédure sur renvoi après cassation, a soulevé la question de savoir si le principe de droit formulé par la Corte di cassazione (Cour de cassation) est conforme à l'interdiction de la discrimination énoncée à la clause 4 de la directive 1999/70, dont le premier paragraphe dispose : « [p]our ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives ».

Selon l'INPS, considérer que les cotisations [dues] pour les travailleurs agricoles à durée déterminée doivent être versées selon la rémunération calculée en fonction des heures de travail réellement effectuées (comme le prévoit l'article 40 de la CCNT) et non en fonction du temps de travail quotidien de 6 heures et demie, comme pour les travailleurs agricoles employés à durée indéterminée (ainsi que le prévoit l'article 30 de la CCNT) indépendamment des heures travaillées et bien qu'ils effectuent les mêmes tâches, entraîne pour les premiers un traitement moins favorable en matière de sécurité sociale, tant en ce qui concerne les cotisations dues par l'employeur que les prestations de sécurité sociale servies par l'INPS, lesquelles, étant donné qu'elles sont calculées en fonction du montant des cotisations, seront vraisemblablement inférieures à celles dont pourront bénéficier les seconds.

En outre, si le rôle du principe de non-discrimination est d'assurer que l'utilisation d'un contrat de travail à durée déterminée ne porte pas préjudice à la position du travailleur concerné en le plaçant dans une situation plus défavorable que celle d'un travailleur employé à durée indéterminée, l'expression « *conditions d'emploi* » de la clause 4 précitée doit être comprise non pas au sens strict, limité aux rémunérations versées par l'employeur, mais dans un sens plus large, qui englobe tous les effets juridiques affectant la situation juridique matérielle du travailleur et de l'employeur, y compris, par conséquent, la situation en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne à la fois le montant des cotisations et le montant correspondant des prestations de sécurité sociale, au cours du rapport d'emploi ou après sa cessation.

L'INPS a donc demandé à la juridiction de céans de surseoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

[OMISSIS] [*questions similaires à celles qui sont ensuite posées par la juridiction de renvoi*].

Sur le fond, il a conclu au rejet de l'appel à l'issue de la procédure de renvoi préjudiciel, au motif qu'il serait dépourvu de fondement en fait et en droit.

- 6 Par des observations ultérieures déposées le 30 juin 2023, l'entreprise a conclu au rejet de la demande de renvoi préjudiciel [OMISSIS].
- [OMISSIS] parce que les cotisations obligatoires de sécurité sociale ne relèvent pas du champ d'application objectif de la directive 1999/70 et que celle-ci n'a pas d'effet horizontal, mais seulement un effet vertical, de sorte qu'elle ne saurait être invoquée dans les rapports entre l'INPS et l'employeur ;
  - [OMISSIS] [*arguments de droit procédural interne*].

[OMISSIS] [*procédure interne*]

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

- 7 La juridiction de céans, appelée à statuer sur renvoi après cassation, est tenue en vertu du droit interne de se conformer à la décision de la Corte di cassazione (Cour de cassation), l'article 384 du code de procédure civile italien prévoyant expressément que la juridiction saisie sur renvoi doit se conformer au principe de droit et en tout état de cause à ce que la Cour de cassation (Corte di cassazione) a jugé [voir en dernier lieu Corte di cassazione (Cour de cassation) n° 27155/2017 sur le caractère contraignant du principe de droit affirmé par le juge de la légalité].
- 8 L'affaire au principal, en l'état actuel du litige, porte donc sur l'application à l'espèce de la règle selon laquelle l'entreprise, aujourd'hui appelante, était tenue en tant qu'employeur de payer les cotisations pour les travailleurs agricoles à durée déterminée en fonction des heures effectivement travaillées.
- 9 Les dispositions nationales applicables sont celles de l'article 40 de la CCNT, qui prévoit que « *le travailleur à durée déterminée a droit au paiement des heures effectivement prestées au cours de la journée* », tel qu'interprété par la Corte di cassazione (Cour de cassation), ainsi que celles de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du décret-loi n° 338 de 1989 [OMISSIS], qui lie le montant des cotisations à la rémunération, en vertu de la règle selon laquelle la rémunération à prendre comme base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieure au montant des rémunérations établi par les lois, les règlements, les conventions collectives conclues par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, ou par les accords collectifs ou individuels s'il en résulte une rémunération supérieure au montant prévu par la convention collective. Conformément à cette disposition, en application du principe de droit affirmé par la Corte di cassazione (Cour de cassation), dans le cas des travailleurs agricoles à durée déterminée, les cotisations devraient être payées en fonction des heures effectivement travaillées, car ce n'est que pour celles-ci que les travailleurs auraient droit à une rémunération, conformément aux règles [de la convention] collective.

En outre, la cour de céans relève que l'article 30 de la même CCNT, pour les travailleurs à durée indéterminée, prévoit au contraire que « *le temps de travail est fixé à 39 heures par semaine égales à 6 heures et demie par jour* », de sorte que

l'employeur est en tout état de cause tenu de rémunérer le travailleur pour ces heures, même s'il ne demande pas que le travail soit effectué et sauf en cas d'interruption du travail pour cause de force majeure, et de verser les cotisations sur les rémunérations correspondantes.

- 10 La juridiction de céans nourrit des doutes quant à la conformité du principe de droit affirmé par la Corte di cassazione (Cour de cassation) au droit de l'Union et notamment à la clause 4 de la directive 1999/70 et elle considère que les conditions de la saisine de la Cour à titre préjudiciel telle que demandée par l'INPS sont réunies.

Recevabilité de la demande de décision préjudicielle en droit interne

11 [OMISSIS]

12 [OMISSIS]

13 [OMISSIS] *[Jurisprudence nationale et de l'Union sur la base de laquelle la saisine de la Cour à titre préjudiciel est recevable]*

Applicabilité du droit de l'Union aux faits de la présente affaire

- 14 Sur le plan matériel, la juridiction de céans considère ensuite comme applicable au cas d'espèce le droit de l'Union, s'agissant du principe de non-discrimination énoncé à la clause 4 de la directive 1999/70/CE, qui dispose au paragraphe 1 : « *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives* ».
- 15 Tout d'abord, il est question en l'espèce des « *conditions d'emploi* », notion qui doit être comprise non de manière restrictive mais au sens large, comme incluant tous les avantages octroyés par l'employeur au travailleur en raison du rapport d'emploi, de sorte qu'elle concerne également la rémunération (voir arrêts du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, C-307/05, EU:C:2007:509, du 12 décembre 2013, Carratù, C-361/12, EU:C:2013:830 ; du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, EU:C:2008:223).

Selon le libellé du point 47 de l'arrêt Del Cerro Alonso, « [...] relève du champ d'application de l'article 137, paragraphe 1, sous b), CE et, partant, de la directive 1999/70 ainsi que de l'accord-cadre pris sur cette base le point de savoir si, en application du principe de non-discrimination, énoncé à la clause 4, point 1, de cet accord-cadre, un des éléments de la rémunération doit, en tant que condition d'emploi, être accordé à un travailleur à durée déterminée dans la même mesure qu'à un travailleur à durée indéterminée ». Partant, la notion d'égalité des « *conditions d'emploi* » doit être interprétée comme incluant les rémunérations, dont le montant est certes laissé aux ordres juridiques nationaux,

mais qui ne peuvent être calculées de manière différenciée au détriment des travailleurs à durée déterminée du seul fait qu'ils ont un contrat de travail à durée déterminée, sauf si la différence se justifie par des raisons objectives.

- 16 Ainsi, en l'espèce, en premier lieu, l'affaire en cause porte sur la rémunération due aux travailleurs agricoles à durée déterminée, étant donné que dans l'ordre juridique interne, les cotisations, à savoir les paiements revendiqués par l'INPS, sont dues sur l'ensemble de la rémunération revenant aux salariés.
- 17 En outre, en second lieu, on considère que la notion de « conditions d'emploi » recouvre également les cotisations exigées par l'INPS, dans la mesure où elles contribuent au paiement des prestations de sécurité sociale servies par les régimes de pension professionnels, c'est-à-dire des prestations qui relèvent également de la notion [de droit de l'Union] de rémunération (voir arrêts du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, EU:C:1990:20, point 5, ainsi que du 13 novembre 2008, Commission/Italie, C-46/07, non publié, EU:C:2008:618, et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, EU:C:2008:223, dans lesquels la Cour inclut dans cette notion « *les pensions qui sont fonction d'un rapport d'emploi entre travailleur et employeur, à l'exclusion des pensions légales de sécurité sociale, qui sont moins fonction d'un tel rapport que de considérations d'ordre social* »).
- 18 En effet, la directive 2006/54/CE [du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23)] définit comme régimes professionnels de sécurité sociale les systèmes de protection contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, les accidents du travail, les maladies professionnelles et le chômage qui ne sont pas régis par la directive 79/7/CEE [du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24)] (relative au régime général de sécurité sociale) et qui ont pour objet « *de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative* » [article 2, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/54].

Il s'agit d'une notion constante dans la jurisprudence des juridictions de l'Union, dont on peut déduire que ce qui distingue les régimes professionnels de sécurité sociale du régime général de sécurité sociale n'est pas la finalité de sécurité sociale des garanties ou la nature des risques contre lesquels une protection est assurée, mais plutôt le type de bénéficiaires et la justification des prestations : les régimes légaux de sécurité sociale servent des prestations à l'ensemble des personnes, conformément à la loi et selon des critères de solidarité et de soutien aux catégories les plus faibles, tandis que les régimes professionnels fournissent des prestations qui complètent ou remplacent celles servies par les régimes légaux

de sécurité sociale en faveur des travailleurs appartenant à une entreprise, à une branche de l'économie ou à un secteur professionnel, en tant qu'élément faisant partie intégrante de leur rapport d'emploi.

- 19 Il s'agit en l'espèce de cotisations destinées au paiement de prestations dépendant du rapport d'emploi, dont le montant est proportionnel à la durée de ce rapport et qui sont liées au montant de la rémunération, étant donné que les cotisations dépendent du montant de la rémunération. Partant, une rémunération inférieure entraînant un montant de cotisations inférieur, il implique également une réduction des prestations de sécurité sociale, au détriment évident des travailleurs concernés, ainsi qu'une augmentation des coûts supportés par la collectivité pour l'octroi à ces travailleurs de prestations entièrement prises en charge par le régime légal de sécurité sociale.
- 20 En l'espèce, il est donc également question des prestations susceptibles d'être versées à un travailleur agricole à durée déterminée qui, étant donné qu'il a droit à une rémunération calculée en fonction des seules heures effectivement travaillées, bénéficiera sans doute de prestations moins élevées que les travailleurs à durée indéterminée qui sont toujours assurés de recevoir une rémunération minimale fixée par la convention collective indépendamment des heures effectivement prestées.
- 21 En tout état de cause, il ne fait aucun doute qu'il s'agit en l'espèce de « conditions d'emploi » telles que visées à la clause 4 de la directive 99/70/CE et que nous nous trouvons donc dans le champ d'application du droit de l'Union.
- 22 Le secteur agricole n'est pas non plus exclu du champ d'application de cette directive.
- 23 S'agissant ensuite de l'effet seulement vertical de la directive, qui, selon la défense de l'appelante, ne pourrait pas être invoquée dans un litige entre particuliers, cette thèse est tout d'abord réfutée par le fait que la directive en question a été dûment transposée en droit national par le décret législatif n° 368/2001, dont l'article 6 prévoit également au sein du système italien le principe de non-discrimination [OMISSIS], de sorte que la directive a également un effet horizontal dans les relations entre particuliers et entre particuliers et organismes [publics].
- 24 En outre, le principe de non-discrimination est un principe général du droit de l'Union qui a un plein effet direct même dans les situations horizontales, du moins dans les cas où il a été cité dans des sources de droit dérivé, comme en l'espèce dans la directive 99/70/CE (voir arrêt du 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07, EU:C:2010:21)
- 25 Enfin, il convient de considérer que l'interdiction contenue dans la clause 4, paragraphe 1, précitée, a été jugée inconditionnelle et suffisamment précise pour ne pas non plus nécessiter d'actes de transposition interne de la directive, sous la seule réserve des justifications fondées sur des raisons objectives (qui sont

soumises à un contrôle juridictionnel, voir arrêt du 15 avril 2008, Impact C-268/06, EU:C:2008:22, pages 65 et 68), qui doivent être comprises comme visant des circonstances « *précises et concrètes caractérisant une activité déterminée* » (voir arrêt du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, C-307/05, EU:C:2007:509, pages 53 à 58).

- 26 Partant, une fois établi que la clause 4, paragraphe 1, de la directive en question est applicable à la rémunération des travailleurs agricoles à durée déterminée et aux cotisations y afférentes, nous estimons en pratique que le principe de droit affirmé par la Corte di cassazione (Cour de cassation) relatif au calcul des cotisations à verser par l'employeur en fonction des heures effectivement travaillées entraîne une violation de la clause, en ce qu'il aboutit à un traitement moins favorable que celui réservé aux travailleurs agricoles à durée indéterminée, sans que cela soit justifié par de véritables raisons objectives.
- 27 Sur le caractère comparable des deux catégories, il est incontestable et incontesté que les travailleurs agricoles à durée déterminée effectuent les mêmes tâches que ceux qui sont employés à durée indéterminée [OMISSIS].
- 28 S'agissant du traitement moins favorable, il est certain que l'application du principe de droit formulé par le juge de la légalité aboutirait à traiter les travailleurs à durée déterminée de manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables, étant donné que, dans le cadre des rapports d'emploi précaires dans le domaine agricole, et seulement dans ceux-ci, l'employeur serait libre de déterminer unilatéralement le contenu des obligations réciproques des parties, à savoir l'obligation de travailler et l'obligation de rémunérer [un tel travail] et, par conséquent, le montant des cotisations et par la suite celui des prestations de sécurité sociale, alors que les travailleurs à durée indéterminée se voient en tout état de cause garantir une rémunération quotidienne minimale, basée sur une durée de 6 heures et demie, indépendamment du travail effectivement fourni, avec les effets qui en découlent en matière de cotisations et de prestations dépendant [du rapport d'emploi] servies par l'INPS.
- 29 Sur l'absence de raisons objectives justifiant la différence de traitement, il convient de noter qu'aucune des parties n'indique quelles seraient ces raisons objectives, relatives à des circonstances « *précises et concrètes caractérisant une activité déterminée* » (voir arrêt du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, C-307/05, EU:C:2007:509, pages 53 à 58), alors que, selon la jurisprudence de la Cour, cette notion [de raisons objectives] requiert que la différence de traitement constatée soit justifiée par l'existence « *d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi concernée, dans le contexte particulier dans lequel celle-ci s'insère, et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de pouvoir s'assurer que cette différence répond à un besoin véritable, qu'elle est de nature à atteindre l'objectif poursuivi et qu'elle est nécessaire à cet effet* » (voir arrêt du 19 octobre 2023, Lufthansa CityLine, C-660/20, EU:C:2023:789).

- 30 En l'espèce, il n'existe pas de raisons objectives liées à l'exécution de la prestation [professionnelle], ni d'éléments précis et concrets permettant de déduire la nécessité réelle du traitement différent réservé aux travailleurs à durée déterminée, étant donné également que les risques propres à l'activité agricole, déterminés par l'incidence particulière de conditions météorologiques imprévisibles, concernent toutes les prestations [professionnelles] en général, sans que le type de contrat ait aucune importance.

Par ces motifs

La Corte [d'appello di Firenze, Cour d'appel de Florence]

Vu l'article 267 TFUE

défère à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles d'interprétation suivantes :

1) La clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à [la disposition d']une convention collective nationale, telle que celle contenue à l'article 40 de la CCNT du 6 juillet 2006 relative aux travailleurs des exploitations agricoles et floricoles, telle qu'interprétée par la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie ) de manière contraignante pour la juridiction de renvoi, qui, en ce qui concerne les travailleurs agricoles à durée déterminée, reconnaît le droit au paiement des heures de travail effectivement prestées dans la journée, par opposition à l'article 30 de la CCNT qui, pour les travailleurs agricoles à durée indéterminée, reconnaît le droit à la rémunération en le basant sur une journée de travail de 6 heures et demie ?

2) En cas de réponse par l'affirmative à la question précédente, la clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre doit-elle être interprétée en ce sens que la détermination du montant des cotisations obligatoires de sécurité sociale dues pour les travailleurs agricoles à durée déterminée au titre d'un régime professionnel de sécurité sociale relève également des conditions d'emploi, de sorte que ce montant doit être déterminé en fonction du même critère que celui qui est prévu pour les travailleurs agricoles à durée indéterminée et donc en fonction de la durée journalière de travail fixée par la convention collective et non des heures de travail effectivement prestées ?

sursoit à statuer jusqu'à la publication de la décision de la Cour sur ces questions ;

ordonne au greffe de transmettre la présente ordonnance à la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS].

[OMISSIS]

Florence, le 8 janvier 2024

[OMISSIS]